

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF101

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 7 par une phrase ainsi rédigée :

« Ces personnes ne prennent pas part aux votes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les experts susceptibles d'assister les agents des ministères (dont le nombre n'est pas limité) ne sont pas membres de la commission et ne peuvent donc pas prendre part aux votes éventuelles.